

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 précisant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées du traitement des déchets, introduisant les rubriques n°2712 à n°2720 et supprimant les rubriques n°167, n°286 et n°322 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 autorisant la SARL GOUEDARD Daniel dont le siège social est situé 2 rue du Moulin (78610) au Perray-en-Yvelines à exploiter chemin des Gauvilleries, lieudit « la Croix Saint-Jacques » (78610) au Perray-en-Yvelines, les installations suivantes :

Activités soumises à autorisation :

❖ **Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m². Surface utile de 1,4 ha – n°286**

❖ **Station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains. Surface de stockage : 200 m² – n°322-A**

Vu le récépissé en date du 20 novembre 2000, donnant acte à la Société METALUFER SA dont le siège est 7 chemin de la Rougerie (78610) au Perray-en-Yvelines, de sa déclaration de succession, à compter du 1^{er} juillet 2000 des activités précédemment exploitées par la société GOUEDARD Daniel au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries – lieudit « la Croix Saint Jacques » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2011 donnant acte à la société METALUFER de sa déclaration d'exploitation avec le bénéfice de l'antériorité pour les installations qu'elle exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries et mettant à jour son classement comme suit :

.../...

Installation et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, n°2711 et n°2712 la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	1,4 ha	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et n°2711 – le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ² 800 m ³	2714-2	D

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société METALUFER, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1997 et limitant la hauteur des tas de déchets métalliques à 6 m ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 faisant suite à une inspection du site le 7 mars 2013, annoncée par courrier du 22 février 2013 ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 mars 2013, il a été constaté sur le site :

- ❖ la présence de divers véhicules hors d'usage (camions, élévateurs) en attente de dépollution et destinés à être démantelés pour valorisation,
- ❖ un stockage de VHU déjà dépollués,
- ❖ une benne de 10 m³ remplie de batteries avec lesquelles l'exploitant effectue un transit de batteries. Trois bennes de 10 m³ étaient consacrées à cette activité,
- ❖ la presse-cisaille évoquée lors de l'inspection du 18 octobre 2011 est toujours en activité ;

Considérant que l'exploitant exerce également une activité de dépollution de VHU sans l'agrément requis ;

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse de son rejet d'eaux pluviales depuis 2007 alors qu'une analyse par an au minimum est imposée par son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'il a été constaté dans la partie du site sans revêtement du sol, des stockages de divers déchets et dans divers conditions (en benne ou directement au sol). Ces stockages de déchets sur sol non revêtu sont susceptibles d'occasionner une pollution du sol, d'autant que certains des déchets stockés sont des déchets dangereux ;

Considérant qu'il convient de faire application, pour les non-conformités précitées, des dispositions prévues à l'article L.514.1-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La Société METALUFER est mise en demeure, à compter de la notification de la présente décision, pour l'établissement qu'elle exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries de :

❖ déposer, **sous 3 mois**, un dossier de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1997, portant notamment sur l'activité de transit de batteries, de dépollution et stockage de VHU et de presse-cisaille de déchets. Ce dossier devra fournir tous les éléments d'appréciation pour permettre à l'inspection des installations classées d'estimer si les modifications ont un impact substantiel sur l'environnement ;

❖ déposer, **sous 3 mois**, une demande d'agrément pour l'activité « centre VHU » conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement. Cette demande devra comporter toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

❖ respecter, **sous 1 mois**, l'article 6-3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1997 en réalisant les analyses d'eaux pluviales sur les paramètres définis dans ce même article. Le rapport d'analyse devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception ;

❖ respecter, **sous 1 mois**, l'article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 en arrêtant tout stockage de déchets sur sol non revêtu.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire du Perray-en-Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET